

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise, au candidat par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44306

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

**Application de la Loi sur la qualité de
l'environnement**
**Circulation de véhicules motorisés dans certains
milieux fragiles**
**Évaluation et examen des impacts sur
l'environnement**
Fabriques de pâtes et papiers
Lieux d'élimination de neige
— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles, le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers et le Règlement sur les lieux d'élimination de neige, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours, à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des modifications de concordance et les ajustements nécessaires à la réglementation édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour donner suite à l'adoption, par le gouvernement, d'une nouvelle Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables en vertu de l'article 2.1 de cette loi. Cette nouvelle Politique, adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005, remplace celle précédemment adoptée en vertu du décret n^o 103-96 du 24 janvier 1996 (1996, *G.O.* 2, 1263).

Des renseignements additionnels sur le projet de Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles, le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers et le Règlement sur les lieux d'élimination de neige peuvent être obtenus en s'adressant à M. Luc Proulx, Direction des politiques de l'eau, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 8^e étage, boîte 42, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3885, poste 4863, par télécopieur au numéro (418) 644-2003 ou par courrier électronique à luc.proulx@menv.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles, le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers et le Règlement sur les lieux d'élimination de neige

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 23, a. 31, a. 31.1, a. 31.3, a. 31.9, 1^{er} al., par. a, a. 46, par. a à g et l, a. 53.30, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o et 4^o, a. 66, a. 70, par. 1^o, 2^o, 5^o et 6^o, a. 109.1 et a. 124.1)

1. Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 3^o de l'article 1, de «et dont la réalisation est permise aux termes de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret n^o 103-96 du 24 janvier 1996)» par «au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005 » ;

2^o par le remplacement, au premier alinéa de l'article 2, des mots « dans la bande riveraine d'un cours d'eau ou d'un lac, bande riveraine dont les limites sont définies par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables » par « sur une rive ou dans une plaine inondable au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005 ».

2. Le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles² est modifié par le remplacement, à l'article 4, de « adoptée par le décret 103-96 du 24 janvier 1996 » par « adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005 ».

¹ Les dernières modifications au Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret n^o 1529-93 du 3 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7766), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1091-2004 du 23 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5021). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

² Le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles a été édicté par le décret n^o 1143-97 du 3 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 5879) et n'a pas été modifié depuis.

3. Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement³ est modifié au paragraphe b de l'article 2 :

1^o par le remplacement des mots « limite des hautes eaux printanières moyennes » par « ligne d'inondation de récurrence de 2 ans » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « . Si l'information disponible ne permet pas déjà d'établir la ligne d'inondation de récurrence de 2 ans, cette ligne est déterminée à l'aide de tout élément pertinent, en privilégiant l'usage de la méthode botanique prévue par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005, pour établir la ligne naturelle des hautes eaux ; ».

4. Le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers⁴ est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o de l'article 53, de « édictée par le décret n^o 1980-87 du 22 décembre 1987 et ses modifications actuelles et futures » par « adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005 » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o de l'article 112 par le suivant :

« 1^o dans une plaine inondable au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005 ; ».

³ Les dernières modifications au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 119-2002 du 13 février 2002 (2002, *G.O.* 2, 1699). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

⁴ Les dernières modifications au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, édicté par le décret n^o 1353-92 du 16 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6035), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 492-2000 du 19 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2670). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

5. Le Règlement sur les lieux d'élimination de neige⁵ est modifié par le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 1, de « adoptée par le décret 103-96 du 24 janvier 1996 » par « adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005 ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44312

⁵ Le Règlement sur les lieux d'élimination de neige, édicté par le décret n^o 1063-97 du 20 août 1997 (1997, *G.O.* 2, 5765) a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 488-98 du 8 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2150).